

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 134/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2024-00879 du rôle

Audience publique du dix-huit décembre deux mille vingt-cinq

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
André WEBER, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses organes de représentation actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch/Alzette du 21 août 2024,

comparant par l'Etude d'Avocats GROSS et Associés S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit NILLES du 21 août 2024,

comparant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisie d'un appel de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), tendant notamment, par réformation du jugement du 5 juillet 2024 rendu par le tribunal du travail de Luxembourg, à voir dire non fondées les demandes de PERSONNE1.) en paiement des sommes de 1.817,63 euros à titre d'arriérés de salaires pour heures supplémentaires prestées et de 1.117,85 euros à titre d'indemnité compensatoire pour jours de congé non pris, la juridiction de céans, par arrêt contradictoire du 24 avril 2025, après avoir déclaré l'appel recevable, a ordonné la réouverture des débats et invité les parties à conclure sur la question de savoir si en l'occurrence, pendant la durée du temps du trajet du chantier au siège de l'entreprise, le salarié est à considérer comme ayant été à la disposition de son ancien employeur, ainsi que sur les conséquences en découlant, le cas échéant.

Il échet de rappeler que l'appelante a invoqué une manipulation par l'intimé du système de pointage pour refuser le règlement des montants réclamés tout en soutenant que les trajets de retour ne doivent pas être rémunérés.

Dans ses conclusions notifiées après ledit arrêt, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) se prévaut des stipulations du premier point de l'article 6 de la convention collective de travail pour les métiers de couvreur, charpentier, ferblantier et calorifugeur, déclarée d'obligation générale suivant règlement grand-ducal du 8 mai 1996, pour faire valoir que le temps du trajet du lieu de travail vers le siège de l'entreprise ne donne pas lieu à indemnisation.

Elle sollicite, par réformation de la décision attaquée, le rejet des prétentions adverses et réclame une indemnité de procédure de 1.500 euros pour « *l'instance dont appel* ».

PERSONNE1.), dans ses conclusions du 26 juin 2025, souligne que le temps de trajet retour entre le chantier et le siège n'a jamais été pris en compte dans les relevés de pointage et que le paiement des heures supplémentaires est revendiqué sur base des fiches de pointage établies par l'employeur lui-même, après vérification des heures de travail effectives indiquées par le salarié.

Il conteste avoir comptabilisé des heures de trajet retour du chantier au siège social ainsi que toute manipulation des feuilles de pointage.

L'intimé fait valoir que les mentions figurant sur la fiche de salaire font foi contre l'employeur et insiste sur le fait que les fiches de pointage antérieures, sur base desquelles les fiches de salaire ont été établies, ont été contrôlées par l'employeur.

Il nie tout arrangement entre parties.

Il réitère sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Appréciation de la Cour

PERSONNE1.) a été engagé en qualité de « *couvreur* » par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), avec effet au 2 mars 2020. Le salarié a résilié le contrat de travail par lettre recommandée en date du 27 mars 2023, moyennant le préavis légal prenant fin au 30 avril 2023.

L'article L.211-4 du Code du travail définit la durée de travail comme « *temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son ou de ses employeurs, s'il en a plusieurs* ».

Durant le temps du trajet du chantier au siège de l'entreprise, le salarié reste à la disposition de l'employeur.

Dès lors, la durée du temps de ce trajet donne lieu à indemnisation, nonobstant les stipulations de la convention collective de travail applicable en l'occurrence, étant rappelé qu'aux termes de l'article L.162-12, paragraphe (6), du Code du travail, « *toute stipulation [d'une convention collective de travail] contraire aux lois et règlements est nulle, à moins qu'elle ne soit plus favorable pour les salariés* ».

L'employeur ne peut donc pas se prévaloir des stipulations de la convention collective de travail pour les métiers de couvreur, charpentier, ferblantier et calorifugeur, pour se soustraire au paiement, en tant que temps de travail, des durées de trajets entre les divers chantiers et le siège de l'entreprise.

Face aux contestations du salarié, l'appelante reste par ailleurs en défaut de prouver l'affirmation selon laquelle l'intimé aurait falsifié, avec la complicité d'un collègue, les heures travaillées en n'activant le mode « retour » de leur « GPS (Géo-positionnement par satellite) » qu'au moment où ils étaient sur le point d'arriver à l'entreprise et non au moment de quitter un chantier.

L'employeur n'a pas non plus versé la moindre pièce permettant de retracer comment d'un solde positif de 65,04 heures, figurant à la fiche de pointage du mois de janvier 2023, il arrive soudainement à un solde négatif de 123,26 heures, figurant sur la fiche de pointage du mois de mars 2023.

De plus, il paraît invraisemblable que l'appelant ne se soit pas rendu compte de la manipulation du système de pointage reprochée pendant des années.

Eu égard aux considérations qui précèdent, l'employeur ne peut se prévaloir d'une renonciation éclairée et non équivoque du salarié à la créance invoquée. L'attestation testimoniale versée par l'employeur est dès lors à écarter pour défaut de pertinence.

Il suit de l'ensemble des développements qui précèdent que les moyens invoqués par l'employeur pour s'opposer au paiement des montants réclamés ne sont pas fondés.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal du travail, sur base de la fiche de pointage du mois de janvier 2023 et des fiches de salaire, a condamné l'employeur au paiement des sommes de 1.817,63 euros, à titre d'arriérés de salaires pour heures supplémentaires prestées et de 1.117,85 euros, à titre d'indemnité compensatoire pour jours de congé non pris.

L'appel est en conséquence à déclarer non fondé.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entière des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance.

Sur base du même motif et en considération des circonstances de l'affaire et des soins qu'elle a requis, il y a lieu de condamner cette dernière au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement et en continuation de l'arrêt du 24 avril 2025,

dit l'appel non fondé et en déboute,

confirme le jugement déféré,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure de 1.000 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Mathias PONCIN, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier André WEBER.